Case
folio
FRC
2841B

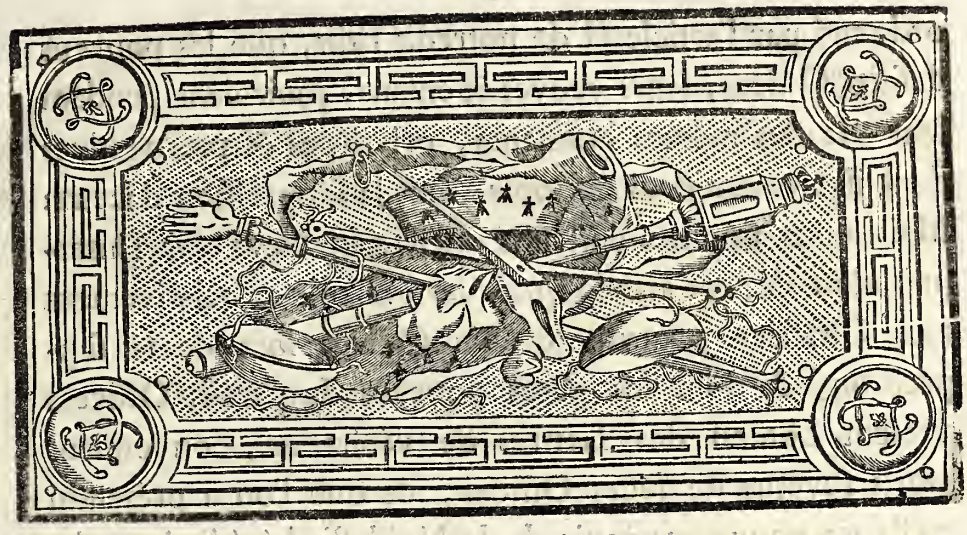

DÉCLARATION DU ROI,

Interprétative de l'Édit du mois de Juillet 1775, concernant les Officiers de la Chambre des Comptes de Blois.

Donnée à Verſailles le 9 Septembre 1781.

Regiſtrée en la Chambre des Comptes le 28 Novembre audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Par notre Édit du mois de Juillet 1775, Nous avons éteint & ſupprimé notre Chambre des Comptes de Blois, enſemble tous les Offices compoſant ladite Chambre ; Nous avons en même temps

ordonné par l'article II de notredit Édit, que les pourvus desdits Offices, leurs veuves & enfans, jouiroient pendant leur vie des mêmes honneurs, priviléges & prérogatives dont ils avoient droit de jouir avant la suppression d'iceux: Mais nous sommes instruits qu'il s'est élevé sur l'interprétation de cet article quelques difficultés, relativement aux Officiers pourvus desdits Offices lors de la suppression, & dont les pères pourvus de pareils Offices, avoient obtenu des Lettres de vétérance, ou étoient morts revêtus de leurs Offices, & que l'on a prétendu qu'ils ne pouvoient jouir de la Noblesse héréditaire, sur le prétexte qu'ils n'ont point été exceptés de la disposition qui accorde la jouissance des priviléges attribués auxdits Offices, à ceux qui en étoient pourvus lors de la suppression, & à leurs veuves & enfans pendant leur vie seulement; & voulant à cet égard expliquer nos intentions. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît: Que ceux des Officiers de notredite Chambre des Comptes de Blois, supprimée, qui lors de ladite suppression étoient pourvus d'Offices auxquels le privilége de la Noblesse au deuxième degré étoit attaché, & dont les pères, pourvus de semblables Offices, avoient obtenu des Lettres de vétérance ou étoient morts revêtus de leurs Offices, ensemble leurs enfans & descendans, jouiront

du privilége de Nobleſſe héréditaire, comme ſi leſdits pourvus avoient obtenu des Lettres de vétérance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer; & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter pleinement & paiſiblement, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le neuvième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée en la Chambre des Comptes, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. Les Semeſtres aſſemblés, le vingt-huit novembre mil ſept cent quatre-vingt-un. Signé MARSOLAN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.

535

Dépenses Publiques

an

Loi

Relative à l'approbation annuel des dépenses de la République.

22 Thermidor an 5

an